



Aide-mémoire concernant l'octroi des aides financières à des projets

L'octroi d'une subvention est soumis aux conditions suivantes :

Responsabilité de l'organisme responsable

L'organisme responsable assume l'entière responsabilité du projet. Il s'implique notamment dans les questions stratégiques, la gestion des finances, du personnel et des risques.

Obligation de renseigner et consultation des dossiers

L'organisme responsable transmet au BFEG pendant toute la durée du projet les documents et informations sur le projet qui sont susceptibles de l'intéresser.

L'organisme responsable est obligé de fournir au BFEG tous les renseignements requis et de l'autoriser à consulter les dossiers, afin qu'il puisse vérifier si les subventions sont utilisées de manière économique et conformément aux buts fixés (art. 11, al. 2 LSU). La présente obligation faite à l'organisme responsable s'applique aussi vis-à-vis des instances de contrôle désignées par le BFEG.

Modification du projet

L'exécution du projet doit correspondre au concept soumis au BFEG, tant en ce qui concerne les contenus que les délais. En cas de modification importante et d'adaptation à court terme, il convient d'en informer sans retard le BFEG et de lui demander son accord (art. 27 LSU¹).

Indication des aides financières

Le soutien du projet par le biais des aides financières doit être obligatoirement mentionné dans toutes les publications et produits s'y référant. Il est possible de mentionner ce soutien au moyen d'une formulation ou d'un logo. Les instructions à suivre sont indiquées dans le document « Instructions à propos de la mention du soutien par le biais des aides financières ».

Informations publiques

Le BFEG informe publiquement de l'octroi des aides financières. Dans le cadre de ses activités de communication et d'information, le BFEG peut être amené à mettre à disposition des cercles intéressés des données clés et des informations relatives au projet, par exemple dans la banque de données www.topbox.ch.

Marchés publics

Conformément à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), les allocataires d'aides financières sont soumis au droit cantonal des marchés publics lors d'achats de marchandises ou de services financés à plus de 50 % par des fonds publics (art. 8, al. 2, let. b, AIMP).

Rapports intermédiaires et final

L'organisme responsable remet au BFEG, spontanément et dans les délais fixés, de brefs rapports intermédiaires ainsi que le rapport final. Les modèles à utiliser sont disponibles sur le site internet du BFEG : www.ebg.admin.ch/af > [Des outils précieux pour réaliser vos projets](#). Le rapport final doit être remis au plus tard trois mois après le bouclage du projet.

Décompte final

Le décompte final doit être remis spontanément au BFEG avec le rapport final. La dernière tranche d'au moins 20 % de l'aide financière octroyée ne sera versée qu'après approbation du décompte et du rapport final (art. 23, al. 2 LSU).

¹ LSU, loi sur les subventions, RS 616.1

Exécution défectueuse du projet

Si l'exécution du projet présente des failles ou que certaines conditions ne sont pas respectées, le BFEG peut refuser de verser la subvention. Si, en dépit d'une mise en demeure, l'exécution du projet continue à présenter des failles, le BFEG peut réduire la subvention ou en exiger la restitution (art. 28, al. 2 LSu).

Réserve en matière de financement

L'aide financière est octroyée sous la réserve expresse que le Parlement et le Conseil fédéral peuvent en tout temps modifier ou supprimer le crédit destiné aux aides financières prévues par la LEg. Cela peut conduire à des ajustements ultérieurs du montant de l'aide financière et des versements.

Dispositions pénales

Les dispositions pénales de la loi sur les subventions (art. 37 à 40 LSu) sont applicables.